

Révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET

ENQUÊTE PUBLIQUE

Consultation publique

du lundi 7 octobre au mercredi 6 novembre 2019 inclus



RAPPORT de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Claudine PETIT-PIERRE

Désignée par le tribunal Administratif de Rennes , le 10 septembre 2019

SOMMAIRE

1 GENERALITES

- 1.1 Objet de l'enquête
- 1.2 Cadre réglementaire
- 1.3 Présentation du projet
- 1.4 Caractéristiques du projet
- 1.5 Évaluation environnementale
 - 1.5.1 Présentation générale
 - 1.5.2 Articulations avec les documents d'urbanisme
 - 1.5.3 État initial de l'environnement
 - 1.5.4 Solutions de substitution raisonnables
 - 1.5.5 Motifs pour lesquels les zonages ont été retenus
 - 1.5.6 Incidences probables
- 1.6 Mesures compensatoires
- 1.7 Critères et indicateurs
- 1.8 Méthodes utilisées

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 Prescription de l'enquête
- 2.2 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.3 Préparation de l'enquête
- 2.4 Documents du dossier d'enquête
- 2.5 Visite des lieux
- 2.6 Mesures de publicité
 - 2.6.1 Annonces légales
 - 2.6.2 Affichage de l'avis d'enquête
 - 2.6.3 Autres sources d'information
- 2.7 Concertation préalable
 - 2.7.1 Les modalités de la concertation
 - 2.7.2 L'avis des Personnes Publiques Associées

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 3.1 Modalités de consultation du public
- 3.2 Déroulement et climat de l'enquête
- 3.3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers
- 3.4 Notification des observations et procès verbal de synthèse
- 3.5 Mémoire en réponse du porteur de projet

4 NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 4.1 Bilan comptable des observations
- 4.2 Observations du public
 - 4.2.1 Nature des observations écrites
 - 4.2.2 Nature des observations orales
- 4.3 Analyse des observations et du mémoire en réponse

ANNEXES

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS (rendus dans un document séparé conformément aux dispositions réglementaires)

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

La communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE a pris la décision de procéder à une enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET. Le porteur du projet est le service traitement des eaux usées et métrologie de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

1.2 Cadre réglementaire

Cette procédure est réalisée selon les dispositions suivantes :

- l' article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales
- les articles R 224-8 et 9 du code général des collectivités territoriales
- les articles L 123-1 à 123- 19 et R 123-9 du code de l'environnement
- la délibération en date du 25 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE approuvant le zonage d'assainissement pour la commune de PLUNERET et soumettant ce zonage à enquête publique
- l'arrêté de du président de communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE du 11 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.
- la décision du tribunal administratif de RENNES du 10 septembre 2019 désignant la commissaire enquêtrice

1.3 Présentation du projet

La commune de PLUNERET est située au sud du département du MORBIHAN à environ 15 km au Nord-Ouest de VANNES. La commune possédait 5246 habitants au dernier recensement en 2012, la population croît de façon importante depuis 1990. Elle possède un patrimoine naturel constitué de 3 ZNIEFF : Le CHAMP des MARTYRES constitué de vases et pré salés ayant un intérêt botanique, L'ANSE du TENNO constitué de landes humides et de pins, les VASES DU BONO en rivière d'AURAY.

La compétence assainissement collectif est exercée par la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (AQTA) qui, au regard de l'évolution de la situation de l'assainissement et des zones urbanisables prévues aux documents d'urbanisme, a souhaité actualiser et mettre en cohérence les zonages d'assainissement de 17 communes dont celle de PLUNERET. Le service est exploité par SAUR FRANCE.

Il s'agit de mettre à jour le zonage d'assainissement communal pour les nouveaux secteurs d'urbanisation. Pour cela, il est nécessaire d'examiner les contraintes éventuelles sur le système d'assainissement et de proposer les solutions les mieux adaptées techniquement et financièrement . L'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après s'être assuré qu'il sera possible de traiter les eaux usées issues des nouvelles constructions.

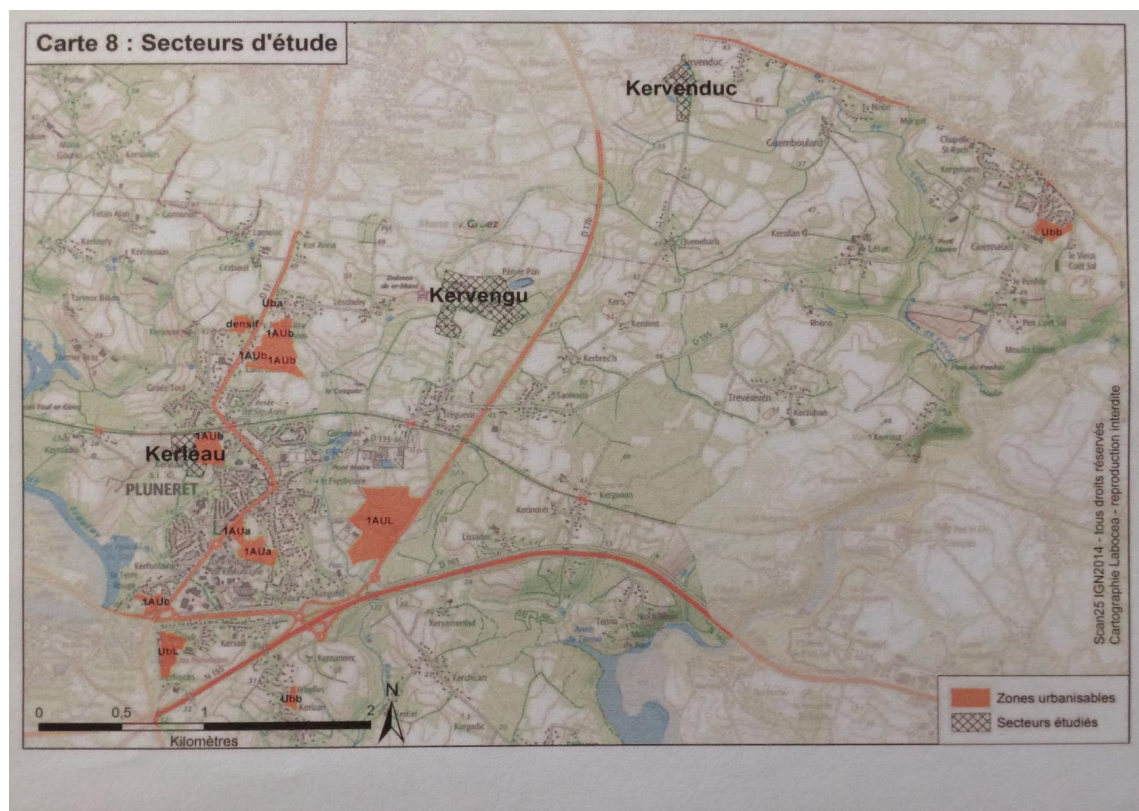
1.4 Caractéristiques du projet

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif concerne :

- des zones urbanisables situées à proximité directe du réseau de collecte existante qui seront intégrées dans la zone d'assainissement collectifs
- trois secteurs actuellement en assainissement individuels et pour lesquels une étude est effectuée en vue d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Il s'agit des secteurs de KERLEAU, KERVENGU et KERVENDUC. Pour ces trois secteurs une comparaison entre un raccordement au réseau de collecte d'assainissement collectif et la conservation des assainissements individuels avec mise aux normes a été effectuée. Une analyse technico-économique a été réalisée en tenant compte:
 - d'une aide de 40 % de l'agence de l'eau pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif (à la charge de la collectivité).
 - d'une aide de 60 % de l'agence de l'eau pour la remise en conformité pour les installations non conformes avec obligation de travaux (à la charge du propriétaire).

L'analyse tient compte également des cartes d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif ainsi que des diagnostics des installations existantes.

Carte des secteurs d'étude (ci-dessous)



Les caractéristiques des zones urbanisables

Elles sont situées à proximité immédiate du réseau de collecte existant et pourront y être raccordées. Ces zones pourront ainsi intégrer la zone d'assainissement collectif. Le nombre de branchements supplémentaires a été évalué par la commune à 353 soit 996 équivalents habitants supplémentaires .

Les dépenses d'investissement sont à la charge des lotisseurs et les coûts des branchements

à la charge des propriétaires.

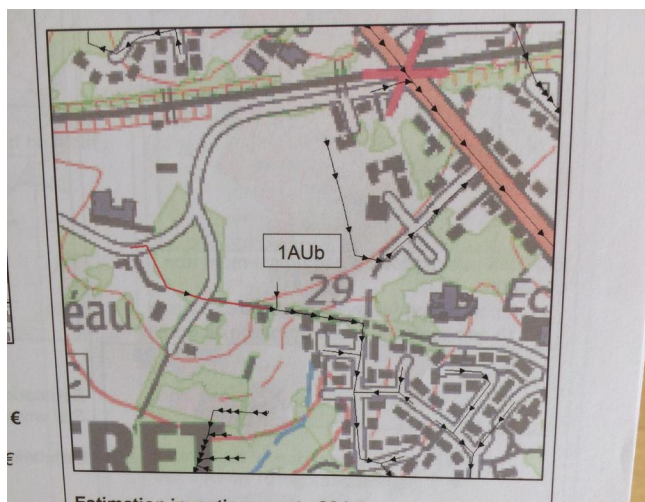
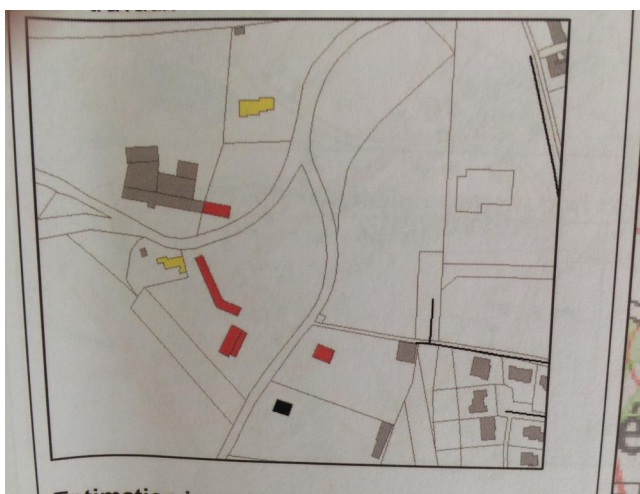
Les caractéristiques du secteur de KERLEAU

Il comporte 7 habitations dont 1 non conforme avec obligation de travaux et 4 non conformes sans obligation de travaux, à la date de l'étude.

La conservation de l'assainissement non collectif exige une mise aux normes pour 1 habitation. L'investissement est estimé à 40 K€ pour les 5 habitations non conformes (soit 8 K€ / hab) et les dépenses de fonctionnement à 500 €/an. En tenant compte de 5 K€ de subvention pour l'installation non conforme avec obligation de travaux (subvention de 60 %), l'investissement s'élève à 3 K€ pour l'habitation concernée (à la charge du propriétaire).

Le raccordement au réseau existant comporte deux contraintes : l'une liée à la faible pente du réseau et l'autre est l'obligation de mettre en place une servitude de passage pour le réseau de collecte. Ce raccordement nécessite la pose de 180 ml de conduite gravitaire et l'installation de 7 branchements pour un investissement de 32 k€. La dépense d'investissement s'élève à 3,3 k€ par habitation en tenant compte d'une subvention de 9 k€ (40 % de subventions sur le réseau principal). Les coûts de fonctionnement, estimés à 90 € /an en assainissement collectif, sont très inférieurs aux coûts de fonctionnement en assainissement non collectif.

Lors de l'étude LABOCEA de 2016, le choix avait donc été fait pour ce secteur de passer en assainissement collectif. A noter que ce secteur était situé en zone urbanisable (1AUb) avec une évaluation de 49 branchements supplémentaires pour une densité de 27 logements /ha (préconisés dans le SCOT et le PLU)



Voir plans du secteur de KERLEAU ci-dessus

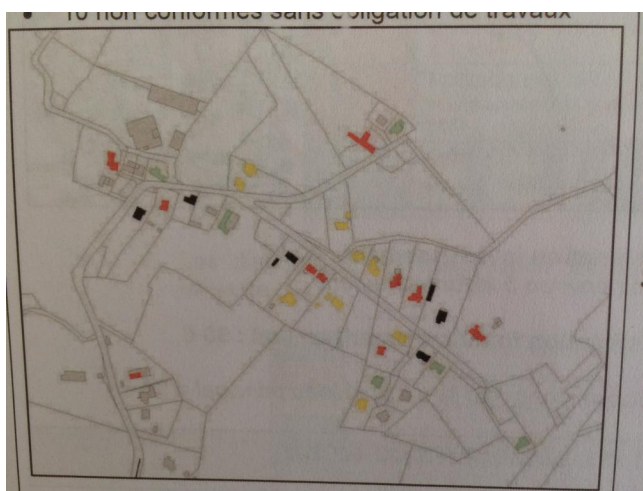
Les caractéristiques du secteur de KERVENGU

Il s'agit d'un secteur où les terrains sont plats ce qui nécessiterait, pour la mise en place d'un réseau de collecte, la construction d'un poste de relevage et la pose de 680 ml de conduite gravitaire et de 490 ml de conduite de refoulement pour un investissement estimé à 205 k€. Si on tient compte de la subvention de 55 k€ (40 % sur le réseau principal) l'investissement s'élève à 150 K€ pour environ 31 branchements soit 4,8 k€ par habitation. Le coût du fonctionnement est de 2 k€ soit 64 € par habitation et par an.

Par ailleurs, les sols ont une aptitude très faible à l'assainissement non collectif. A la date de l'étude, 6 installations étaient non conformes avec obligation de travaux et 10 non conformes sans obligation de travaux. Pour une mise en conformité de 16 habitations (avec obligation de travaux) l'investissement est estimé à 128 k€ . Avec une subvention de 60 % pour 6 installations non conformes avec obligation de travaux, l'investissement s'élève à 3200 € par installation non conforme avec obligation de travaux. Les frais de fonctionnement sont de 2 k€ pour 31 habitations soit 64 € par habitation.

Le choix proposé par le cabinet LABOCEA est de maintenir le secteur en assainissement non collectif. A noter que ce secteur n'est pas situé en zone urbanisable. Dans le PLU approuvé le 27 février 2019 le secteur est classé en zone Aa (espaces agricoles), Na (protection stricte des sites, milieu naturel et paysage) sauf une parcelle classée Ai (STECAL à vocation d'activités économiques).

Voir plans du secteur ci-dessous



Les caractéristiques du site de KERVENDUC

Le secteur couvre 21 habitations dont 5 étaient à la date de l'étude, non conformes sans obligation de travaux. L'aptitude des sols est bonne à moyenne pour l'assainissement non collectif. L'investissement pour mettre en conformité les 5 habitations non conformes, sans obligation de travaux, s'élève à 40 k€ soit 8 k€ par habitation. Il n'y a pas de subvention pour ces travaux. Le coût du fonctionnement s'élève à 500 € pour 21 habitations soit environ 24 € par habitation .

L'installation d'un réseau d'assainissement collectif nécessite la mise en place d'un poste de relevage de 60 EH avec la pose de 600 ml de conduite gravitaire et de 790 ml de conduite de refoulement pour un investissement de 212 k€ . Cet équipement ne pourrait pas bénéficier de subvention. L'investissement s'élèverait donc à 10 k€ par branchement. Le coût du fonctionnement annuel est estimé à 3 k€ soit environ 143 € par habitation.

Le choix proposé est de maintenir le secteur en assainissement non collectif. A noter que ce secteur n'est pas situé en zone urbanisable. Il est classé, au PLU approuvé en 2019 en zone Aa (espace agricole) avec des zones humides Nzh à dominante naturelle.

Voir plans du secteur ci-dessous

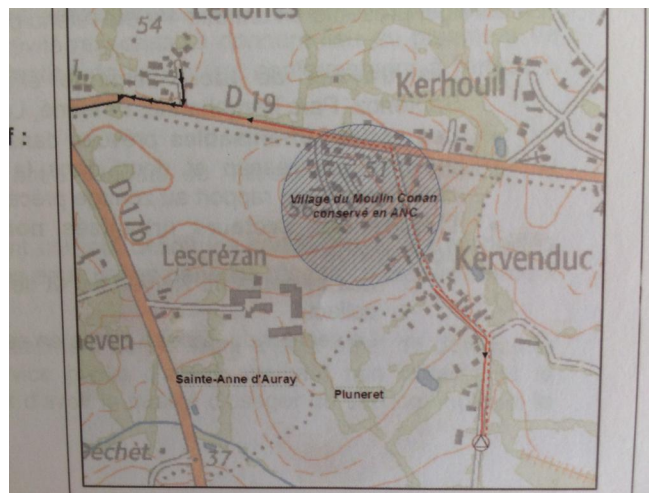
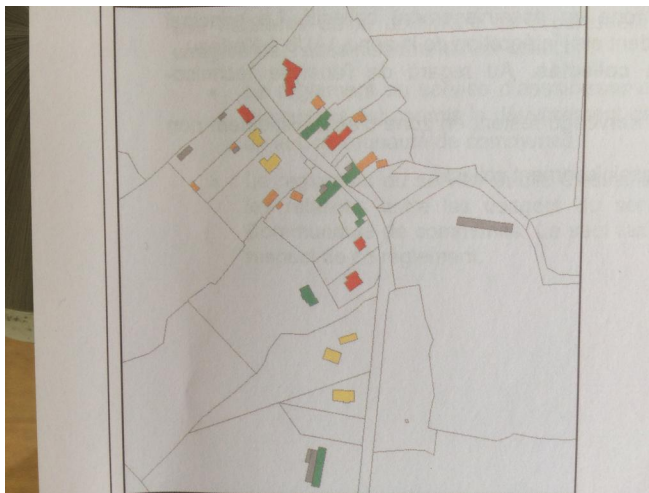


Tableau récapitulatif :

Secteurs d'étude	KERLEAU 7 habitations 1 NC avec travaux 4 NC sans travaux pas d'info sur l'aptitude du sol	KERVENGU 31 habitations 6 NC avec travaux 10 NC sans travaux aptitude du sol : faible à l'assainissement NC	KERVENDUC 21 habitations 5 NC sans travaux aptitude du sol : bonne ou moyenne à l'assainissement NC
Assainissement non collectif			
Investissement en €	40 000 / 5 hab NC	128 000 / 16 hab NC	40 000 / 5 hab NC
Subvention en €	5 000 / 1 hab NC avec travaux	29 000 / 6 hab NC avec travaux	0
Reste à charge en € /hab NC avec travaux	3 200 / 1 hab NC avec travaux	3 200 / hab (pour les 6 hab NC avec travaux)	Pas d'habitation NC avec travaux
Fonctionnement /an en €	500 / 5 hab NC	2 000 / 16 hab NC	500 / 5 hab NC
Assainissement collectif			
Investissement en €	32 000	205 000	212 000
Subvention en €	9 000	55 000	0
Reste à charge en €	23 000	150 000	212 000
Investissement/habitation en €	3 280	4 838	10 100
Fonctionnement /an en €	90	2 000	3 000

Fonctionnement /an/habitation en €	12,8	64,5 (poste de relevage)	de 142,8 (poste de relevage)
Choix du cabinet LABOCEA	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif

A noter qu'un classement en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux. Les usagers de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement (dans un délai de deux ans) et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes d'assainissement collectif.

Pour les usagers de l'assainissement non collectif, les obligations sont fixées par la réglementation applicable et par le règlement de service du SPANC

1.5. L'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision N° 2017-004685 du 14 mars 2017 de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale). En effet, la communauté de communes AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, a demandé à l'Autorité Environnementale un examen au cas par cas du projet. La MRAE a alors décidé que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale motivée par une demande de justification et de précisions portant sur :

- l'adéquation entre les projets de raccordements de l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration et la capacité résiduelle de cette dernière en période de charge de pointe
- les potentialités de densification du tissu urbain dans l'évaluation de la charge d'effluents potentielle supplémentaire à traiter

(A noter que l'évaluation environnementale a été réalisée pour les 3 communes de Brec'h, Auray et Pluneret au regard des problématiques similaires) .

Le rapport environnemental doit comporter les informations suivantes :

- une présentation générale
- une description de l'état initial
- les solutions de substitution raisonnables
- les motifs pour lesquels le projet a été retenu
- un exposé des effets notables probables, de l'évaluation des incidences Natura 2000
- une présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives
- une présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats

L'évaluation environnementale comprend également un résumé non technique et une présentation des méthodes utilisées. Elle a été réalisée par le cabinet LABOCEA de PLOUZANE (29) en février 2018.

1.5.1. Présentation générale

L'objectif de l'actualisation des zonages initiaux de la commune de PLUNERET est de mettre à jour ces zonages en fonction des travaux de raccordement déjà effectués et des

zones urbanisables envisagées dans la commune. Il s'agit également d'ajuster les limites des zones desservies par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur et de mettre à jour les analyses technico-économiques des secteurs urbanisés non collectés pour justifier l'intégration ou pas dans la zone d'assainissement collectif. L'actualisation permet aussi de vérifier les capacités de l'ouvrage d'épuration avec les projections de développement envisagées.

1.5.2. L'articulation avec les documents d'urbanisme

• SCOT du pays d'AURAY

Il a été approuvé le 14 février 2014. C'est un document de planification qui permet d'intégrer à la stratégie de développement urbain les questions qui en déterminent l'évolution. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui constitue l'un des trois documents du SCOT, définit l'orientation relative à la gestion des eaux sur le territoire. Un des objectifs du DOO est de réhabiliter durablement les ressources en eau, en particulier, en améliorant les conditions d'assainissement. Le cabinet LABOCEA conclut que les zonages d'assainissement des eaux usées respectent les orientations du SCOT et que *« l'actualisation de ce zonage a placé certains secteurs avec des installations individuelles polluantes en assainissement collectif. Cela permettra une amélioration des conditions d'assainissement et une amélioration de la qualité du milieu »*.

• Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Il a fixé les grandes orientations de la politique de l'eau par arrêté du 18 novembre 2015. Il comporte quatorze orientations fondamentales :

1. repenser les aménagements des cours d'eau
2. réduire la pollution par les nitrates
3. réduire la pollution organique et bactériologique
4. maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. maîtriser et réduire la pollution dues aux substances dangereuses
6. protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. maîtriser les prélèvements d'eau
8. préserver les zones humides
9. préserver la biodiversité aquatique
10. préserver le littoral
11. préserver les têtes de bassin versant
12. faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. mettre en place de outils réglementaires et financiers
14. informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le projet devra respecter les orientations du SDAGE

• Le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel

Il est en cours d'élaboration, les principaux enjeux sont le développement urbain, les usages littoraux, la qualité microbiologique des milieux aquatiques et la qualité générale des eaux. Le cabinet LABOCEA conclut que *« les zonages d'assainissement des eaux usées concernés, en prévoyant le raccordement de secteurs proches du littoral et secteurs sensibles dont l'aptitude du sol à l'assainissement est défavorable, s'inscrit bien dans les orientations du SDAGE et du SAGE »*.

- **Le Parc Naturel Régional (PRN) du Golfe du Morbihan**

Le périmètre du PNR du Golfe du Morbihan intègre la commune de PLUNERET. Les communes qui ont adopté la Charte du PNR s'engagent à œuvrer pour sa mise en application. Cette charte comprend un diagnostic territorial, un rapport de Charte et un plan de parc. Elle s'organise en trois axes, eux-mêmes déclinés en huit orientations dans l'objectif de répondre aux enjeux majeurs du territoire. Le cabinet LABOCEA conclut que « les zonages d'assainissement des eaux usées de PLUNERET sont plus particulièrement sensibles à l'orientation 2 « préserver l'Eau , patrimoine universel ». Cette orientationest respectée par les zonages ».

- **Les documents d'urbanisme en vigueur.**

La commune de PLUNERET dispose d'un PLU approuvé le 18 janvier 2007 et qui a fait l'objet de plusieurs modifications en 2008, 2014, 2015. Un nouveau PLU a été approuvé le 27 février 2019 , les zones d'urbanisation futures ont été définies dans ce PLU et une évaluation environnementale a été réalisée sur le nouveau PLU.

1.5.3 L'état initial de l'environnement

- **Le contexte démographique des communes concernées**

Depuis 1990 , la population de PLUNERET croît de façon régulière et importante, avec un taux de résidences secondaires faible (5%) (voir schéma ci-dessous).

Le taux de résidences secondaires est faible sur les trois communes (5%) en comparaison avec les communes de la presqu'île.

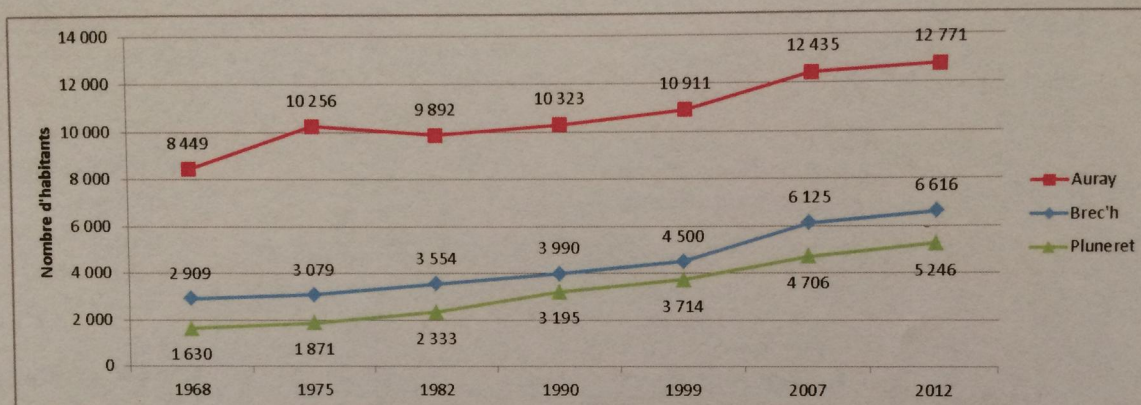


Figure 4 : Evolution démographique des trois communes concernées

- **Les enjeux environnementaux**

Les masses d'eaux et les usages de l'eau :

Les cours d'eau du LOC'H et du SAL qui concernent la commune de PLUNERET, sont classés en qualité biologique médiocre et en état physico- chimique moyen. L'unité de traitement de l'eau potable est située sur la commune de PLUNERET et produit environ 5 millions de m³ par an. Le périmètre de protection du captage n'a pas été arrêté ??,

Le LOC'H et le SAL sont classés en 1ère catégorie piscicole et offrent de bonnes possibilités de pêche à la truite. En aval du LOC'H, classée NC, toute activité de pêche ou d'élevage est interdite. Il n'y a pas de zone de baignade déclarée sur la commune de PLUNERET.

Le patrimoine naturel :

Sur la commune de PLUNERET on trouve deux ZNIEFF de type 1 qui sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Il s'agit de 6 ha de prés-salés de la rivière de TREURAY propices à l'avifaune. La 2ème ZNIEFF concerne les landes humides de l'anse de TENNO qui abritent 3 espèces végétales rares et menacées.

La zone NATURA 2000 du Golfe du MORBIHAN est concernée par le projet.

Le réseau d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement, long de 38 km sur la commune de PLUNERET, est exploité par SAUR FRANCE. La commune de PLUNERET est raccordée à la station d'épuration de Lann Pont Houar. Une étude réalisée en 2010 montre une sensibilité forte des apports pendant les périodes pluvieuses. Des travaux de réhabilitation avaient été prescrits, certains ont été réalisés d'autres sont en cours ou programmés.

La station d'épuration

Elle est située sur la commune de CRAC'H, pour une capacité nominale de 40 000 équivalents -habitants. Les bilans annuels de 2015 et 2016 indiquent que les rejets de l'installation sont conformes. Le nombre de branchements raccordés à la STEP évolue de façon régulière avec une augmentation moyenne de 374 branchements /an. La charge hydraulique moyenne annuelle entrante fluctue entre 63 % et 76 %. Elle peut être dépassée lors des forts événements pluvieux en période hivernale. La charge organique était de 52 % en 2016, la charge organique nominale journalière n'est dépassée que très rarement.

Pour les futurs raccordements, il est précisé que la charge hydraulique peut être limitante. Cependant, en parallèle des actions de réduction des eaux parasites sont entreprises avec un plan d'action jusqu'en 2022.

L'assainissement non collectif.

Sur la commune de PLUNERET l'aptitude des sols à l'épandage souterrain ont été établies en 2000.

Le service public de contrôle des assainissements non collectifs (SPANC) a été confié au syndicat mixte d'Auray-Belz-Quiberon. Il existe des contrôles de bon fonctionnement des installations effectués tous les 6 ans. Sur la commune de PLUNERET, 560 installations sont abonnées au SPANC avec 9 % de satisfaisant, 29 % d'acceptable risque faible, 48 % d'acceptable risque fort, 8 % d'inacceptable et 6 % de non classé.

Les perspectives d'évolution

En l'absence de mise en œuvre du zonage d'assainissement eaux usées, les tendances d'évolution ne permettent pas de conclure sur le maintien de la qualité des sols, des eaux souterraines et de surface et des milieux naturel en aval. Le bureau d'étude LABOCEA

conclut « *l'application des zonages d'assainissement eaux usées apparaît indispensable à la préservation des milieux et usages en aval* ».

1.5.4 Les solutions de substitution raisonnables

Il existe des solutions de substitution :

- la mise en place d'installation d'assainissements individuels sur certaines zones urbanisables a l'avantage de ne pas surcharger le réseau. Cependant, il existe des contraintes de coût, au niveau de la densité d'urbanisation et des risques de pollution diffuse en cas de non entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ou de capacité épuratoire des sols diminuée
- le retrait de zones urbanisables du document d'urbanisme en vigueur qui présente l'avantage de ne pas surcharger le réseau. Le choix a été fait de maintenir des zones urbanisables prévues dans les documents d'urbanisme car ces derniers respectent les objectifs du SCOT et du PLH en terme de consommation foncière. De plus, les zones urbanisables actuelles permettent la mixité sociale et générationnelle et assurent un développement démographique maîtrisé.
- La mise en assainissement collectif des secteurs de Kevenduc et de Kervengu permettrait un contrôle plus facile des rejets. Cependant, les solutions d'assainissement collectif sur ces secteurs présentent un coût important . De plus, les installations polluantes ne sont pas nombreuses sur ces secteurs sauf à Kervengu

1.5.5 Les motifs pour lesquels les zonages ont été retenus

Dans la stratégie d'élaboration des zonages d'assainissement la sensibilité du milieu récepteur est prise en compte ainsi que des éléments techniques tels que les perspectives de développement des communes et les aspects financiers .

Le zonage d'assainissement collectif est donc le résultat d'un compromis entre les exigences du milieu, les possibilités techniques et financières, le développement futur de la commune et de la salubrité publique.

La collectivité a ainsi fait le choix d'intégrer les différentes zones urbanisables projetées au PLU, d'intégrer certains secteurs actuellement en ANC, de conserver en ANC les secteurs de Kevenduc et de Kervengu. Pour ces deux secteurs , le coût du raccordement à l'AC s'élève à plus de 200 k€ pour 21 branchements à Kevenduc et 31 branchements à Kevengu. Dans ses deux secteurs, il n'est pas prévu d'urbaniser. De plus, à Kevenduc il n'y a aucune installation avec obligation de travaux et à Kervengu l'emprise disponible est suffisante pour la mise en place de l'ANC.

Pour le secteur de Kerleau, le choix a été fait de passer en assainissement collectif car le coût ne s'élève qu' à 32 k€ et de plus, ce secteur était classé en zone à urbaniser, à la date de l'étude.

1.5.6 Les incidences probables

Sur la charge de pollution supplémentaire entrant à la station d'épuration :

Les choix auront des incidences sur la charge de pollution entrant à la station d'épuration de Lann Pont Houar estimée à partir du nombre de logements prévisionnels projeté dans le PLU et en tenant compte de la densification du tissu urbain. La charge totale supplémentaire a ainsi été estimée à 7849 EH (équivalents habitants) pour une capacité résiduelle de la

station estimée suffisante . En effet, elle a été évaluée à 10 600 EH. La part de la commune de PLUNERET correspond à 980 raccordements soit 2353 EH potentiels .

Sur les ANC « inacceptables » sur l'environnement :

Certaines installations présentent un problème sanitaire et/ou un problème de pollution avérée, elles sont alors qualifiées d' « inacceptables ».

Sur le secteur de Kervenguc, 6 installations « inacceptables » ont été recensées.Or, ce secteur est situé en amont de 3 cours d'eau affluents du Sal dont l'état biologique et physico-chimique est médiocre. Certaines installations sont situées à 100 m d'un affluent. De plus, ce secteur est très sensible aux remontées de nappe avec pour conséquence un transfert plus rapide des polluants. Cependant, ce secteur n'est pas situé en zone ou à proximité d'une zone d'intérêt faunistique ou floristique. Il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage, ni sur une zone à enjeux sanitaires. Suite aux cessions immobilières le SPANC assure un suivi des mises en conformité. Un poste de relevage serait nécessaire pour un raccordement au réseau d'AC.

Pas d'installations « inacceptables » sur le secteur de Kervendu.

Sur le site NATURA 2000 :

La partie sud de PLUNERET est concernée par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) constituée d'une vaste étendue sablo-vaseuse bordée de prés-salés et de marais littoraux séparée de la mer par un étroit goulet parcouru par de violents courants de marée. Le Golfe du MORBIHAN est un site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration de oiseaux d'eau. Le succès de la reproduction des oiseaux d'eau dépend pour partie de la maîtrise du réseau hydrologique. La qualité générale des eaux dépend de la capacité des stations d'épuration à traiter les surplus de pollution générés par l'afflux de touristes en période estivale. Or, le site NATURA 2000 est situé en aval du rejet de la Station d'épuration. En 2015 et 2016 les rejets de l'installation sont conformes en qualité avec cependant des surcharges hydrauliques qui peuvent engendrer des débordements préjudiciables pour le milieu. Ces surcharges ont lieu par temps de pluie.

Par les mesures préconisées le zonage d'assainissement participe à la préservation du site NATURA 2000.

1.6 Les mesures compensatoires

Concernant l'augmentation de la charge hydraulique et organique. :

La charge organique résiduelle de la station peut être estimée à 19 200 EH et la charge hydraulique résiduelle à 1589 m³/j soit 10 600 EH. A noter que la charge hydraulique nominale peut être dépassée lors d'épisodes pluvieux en période hivernale. Un plan d'action a été mis en place par AQTA pour la période 2016/2019. Il comporte une étude sur la fiabilisation du système d'assainissement qui conduira à sa restructuration . Sur la commune de PLUNERET les travaux sont prévus en 2020 et 2021. Une campagne de réduction des eaux parasites a été entreprise . Elle comporte des recherches de mauvais branchements, qui, en cas de non conformité font l'objet d'un courrier adressé aux propriétaires. Ils ont alors un délai de 6 mois pour se mettre en conformité (délais réduit à 3 mois, si rejet d'eaux vannes dans le milieu naturel). En cas de non réalisation des travaux dans les délais, la redevance

est majorée de 100 %. A noter que certains travaux ont déjà été réalisés sur la période de 2012 à 2019 (12 655 ml de canalisation et 2 postes de relèvement) .

Concernant le non raccordement de certaines installations d'ANC inacceptables :

Les usagers non conforme ont été relancés pour réaliser les travaux dans un délai de 4 ans (1 an en cas de vente). Des opérations de réhabilitations groupées ont aussi été menées par AQTA (43 branchements réhabilités en 2013 et 2019).

1.7 Les critères et indicateurs

Concernant l'assainissement collectif :

Réglementairement les collectivités doivent mettre en place une auto-surveillance de la station et des réseaux d'assainissement qui a pour objectif de maintenir et vérifier l'efficacité du fonctionnement du système d'assainissement. C'est ainsi qu'un équipement de métrologie a été mis en place au niveau de la station et des déversoirs d'orage du réseau . Les données sont transmises au service Police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Le SATESE 56 réalise en plus, un suivi de la station et des bilans annuels de fonctionnement. Les résultats constituent des indicateurs permettant d'évaluer l'évolution du fonctionnement des réseaux et de la station afin de cibler les secteurs où les travaux sont nécessaires.

Concernant l'assainissement non collectif :

Le SPANC assure les contrôles obligatoires ainsi qu'un suivi des réhabilitations suite aux transactions immobilières.

Concernant la qualité des eaux :

Plusieurs organismes assurent le suivi de qualité des eaux sur la zone d'étude. Il s'agit de l'ARS pour les eaux de baignade et la pêche à pied, du réseau REMI pour la qualité des eaux conchylicoles et de l'agence de l'eau pour la qualité des masses d'eau du territoire.

1.8 Les méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental

Le rapport environnemental a été réalisé conformément à l'article 122-2 du code de l'environnement. L'analyse des données sources et du projet de zonage d'assainissement a permis de vérifier sa cohérence avec les enjeux du territoire et son articulation avec les autres plans et programmes mis en œuvre sur ce territoire. A noter que la station d'épuration intégrant plusieurs communes, la zone d'étude est intercommunale.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Prescription de l'enquête

Une enquête d'utilité publique a été ouverte et organisée par le Président de la communauté de communes d'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (AQTA). Ce projet ne concerne que la commune de PLUNERET. Les dates de l'enquête et les jours de permanence ont été fixés par le service traitement des eaux usées et métrologie d'AQTA par l'intermédiaire de Madame Sylvia NOBLANC en concertation avec la commissaire enquêtrice.

Un arrêté d'AQTA en date du 11 septembre 2019 a fixé ensuite les modalités de cette

enquête publique ouverte du 7 octobre au 6 novembre 2019 inclus pour une durée consécutive de 31 jours avec 3 permanences (annexe 1) :

- lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h
- samedi 19 octobre 2019 de 9 h à 11 h 30
- mercredi 6 novembre 2019 de 14 h à 17 h

2.2 Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision E19000275/35 en date du 10 septembre 2019, le Tribunal Administratif de RENNES, a désigné Mme Claudine PETIT-PIERRE comme commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET (annexe 2).

Disponible sur la période considérée et nullement concernée par l'opération, la commissaire enquêtrice a accepté cette mission en toute impartialité et indépendance . Une décision sur l'honneur a ainsi été transmise le 23 août 2019 au Tribunal administratif.

2.3 Préparation de l'enquête

Un dossier a été transmis par le service eau et assainissement d'AQTA à la commissaire enquêtrice le 27 août 2019. Les différentes pièces du dossier avaient également été communiquées à la commissaire enquêtrice par voie électronique le 26 août 2019 par Madame Julie MANCEAU responsable du service de l'eau et de l'assainissement d'AQTA. Le délai fut largement suffisant pour prendre connaissance du dossier de manière approfondie avant la réunion préparatoire du 9 septembre 2019 et ceci avant le démarrage de l'enquête le 7 octobre 2019.

La réunion préparatoire à l'enquête s'est déroulée le 9 septembre 2019 en présence de Madame Sylvia NOBLANC du service eaux usées et métrologie d'AQTA, de Monsieur GOURAUD adjoint à l'urbanisme de la mairie de PLUNERET et de Madame BRIEND du service urbanisme de la mairie de PLUNERET. Cette rencontre a permis à la commissaire enquêtrice :

- de se faire préciser quelques points du dossier.
- d'échanger sur le plan d'affichage réglementaire
- de visiter la salle mise à disposition de la commissaire enquêtrice pour les permanences

2.4 Documents du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte les éléments suivants :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées Commune de PLUNERET

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, à la mairie de PLUNERET, pendant toute la durée de l'enquête, comporte 7 pièces numérotées de la manière suivante :

- | | |
|--|----------|
| 1 Délibération du 25 novembre 2016 du conseil communautaire d'AQTA | 3 pages |
| 2 Dossier de révision du zonage d'assainissement LABOCEA | 40 pages |

3	Décision du 14 mars 2017 de la MRAe	5 pages
4	Évaluation environnementale de février 2018 LABOCEA	71 pages
5	Avis de Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAe)	1 page
6	Arrêté de la communauté de communes AQTA du 11 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique	4 pages
7	Registre d'enquête	32 pages

Corrections et ajouts : suite à la lecture initiale du dossier, la commissaire enquêtrice a constaté que le public dispose bien, dans le dossier, de toutes les informations nécessaires à son information sur le projet.

De plus, à la demande de la commissaire enquêtrice, un plan du réseau d'assainissement de la commune a été installé dans la salle dans laquelle se déroulaient les permanences. Ce document bien lisible pour le public lui permettait de situer géographiquement les zones concernées par les travaux.

Analyse :

Le dossier de la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de PLUNERET mis à l'enquête comprenait bien, conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, le rapport de présentation, la carte de zonage, l'évaluation environnementale et l'information de l'autorité environnementale.

2.5 Visite des lieux

La commissaire enquêtrice s'est rendu à PLUNERET, avant l'ouverture de l'enquête, le 9 septembre 2019 afin de prendre connaissance du projet et d'échanger avec les services d'AQTA et de la mairie de PLUNERET lors d'une réunion préparatoire à l'ouverture de l'enquête. A l'issue de cette réunion, la commissaire enquêtrice a demandé qu'une visite des lieux soit organisée. Ce déplacement sur les différents sites a eu lieu le lundi 7 octobre et a permis à la commissaire enquêtrice, de visualiser les sites retenus pour la révision du zonage d'assainissement afin d'être mieux préparée aux éventuelles questions du public.

2.6 Mesures de publicité

2.6.1 Annonces légales dans la presse et sur internet

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête été publié, par les soins d'AQTA, en caractères apparents, précisant la procédure d'enquête préalable et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Cet article est paru quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département du Morbihan (annexes 3 et 3 bis).

- le premier avis, le samedi 21 septembre 2019 dans Ouest-France et Le Télégramme, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête
- le deuxième avis, le lundi 7 octobre 2019 dans Ouest-France et Le Télégramme soit dans les huit premiers jours après le début de l'enquête.

De plus, l'avis d'enquête dématérialisé a été mis sur le site internet de la ville de PLUNERET www.pluneret.fr (annexe 4), et sur le site internet d'AQTA www.auray-quiberon.fr avant l'ouverture de l'enquête (annexe 4 bis).

2.6.2 Affichage de l'avis d'enquête

Dans les délais réglementaires, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête, l'avis d'enquête a été affiché dès le 20 septembre 2019, à la mairie et en sept autres lieux de la commune :

- Mairie de PLUNERET 9, place Vincent Jollivet
- Siège de la communauté de communes
- Rond-point de KERFONTAINE (RD N°17)
- Village de KERLEAU (à proximité du passage à niveau N° 443)
- Devant la mairie annexe de MERIADEC
- Aire de co-voiturage de KERGOHO
- Village de KENVENDUC
- Village de KERVENGU à Tréguévir (intersection RD N° 135 et route de Kervengu)

Cette formalité a été réalisée les services d'AQTA et certifiée par le policier municipal de PLUNERET Monsieur Didier PICARDA, les 23 et 25 septembre 2019 (annexe 5). Lors de la 1ère permanence du 7 octobre 2019, les affiches au format A2 et de couleur jaune étaient parfaitement visibles (photos en annexe 5). Le président d'AQTA a fourni un certificat d'affichage pour l'affiche apposée au siège de la communauté de communes (annexe 5 bis). La commissaire enquêtrice s'est assurée auprès de la police municipale de PLUNERET que les affiches à destination du public ont bien été maintenues en bon état durant toute la durée de l'enquête aux 8 points d'affichage.

2.6.3 Autres sources d'information

La population de PLUNERET a été informée du projet de modification du zonage d'assainissement collectif de la commune par le tableau d'affichage lumineux situé sur la façade de la mairie dès le 1^{er} octobre 2019, et sur le site internet de la commune.

2.7 Concertation préalable

2.7.1. Les modalités de concertation

Le conseil communautaire d'AQTA du 25 novembre 2016 a approuvé le zonage d'assainissement de la commune de PLUNERET et a acté de soumettre ce zonage à enquête publique.

2.7.2 L'avis des Personnes Publiques Associées

Une demande d'examen au cas par cas a été adressée, par AQTA, le 16 janvier 2017 à la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne. Par décision du 14 mars 2017, la MRAe a informé AQTA que « *le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PLUNERET n'est pas dispensé d'évaluation environnementale* ».

Une évaluation environnementale a donc été réalisée par le bureau d'étude LABOCEA en février 2018. Cette évaluation a été transmise à la MRAe le 19 mars 2018.

Enfin la MRAe, dans son courrier du 10 octobre 2018, a informé qu'elle « *n'a pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti le dossier ...reçu le 19 mars 2018* » et qu' « *en conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler* ».

3 DÉROULEMENT de L'ENQUÊTE

3.1 Modalités de consultation du public

L'enquête s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 6 novembre 2019, pour une durée de 31 jours consécutifs, à la Mairie de PLUNERET.

La salle des mariages, située en rez-de-chaussée, a été mise à la disposition de la commissaire enquêtrice pour assurer les trois permanences aux dates suivantes :

- lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h (premier jour de l'enquête)
- samedi 19 octobre 2019 de 9 h à 11 h 30
- mercredi 6 novembre 2019 de 14 h à 17 h (dernier jour de l'enquête)

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ainsi que les samedi de 8 h 30 à 12 h , le dossier a pu être consulté et le registre d'enquête a été tenu à disposition du public pour consigner d'éventuelles observations.

Les observations pouvaient aussi être transmises par écrit à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mairie de PLUNERET, 7 Place Vincent JOLLIVET , 56400 PLUNERET ou par mail à : eau.assainissement@auray-quiberon.fr. Je me suis assurée que ce moyen de communication fonctionnait parfaitement au cours de l'enquête.

De plus, toutes les pièces du dossier pouvaient également être consultées sur les sites internet de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (www.auray-quiberon.fr) dès le 1^{er} octobre 2019. Le dossier pouvait aussi être consulté sur un poste informatique à la mairie de PLUNERET. Dès le premier jour de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, la commissaire enquêtrice s'est assurée que l'ensemble des pièces du dossier étaient bien présentes sur les sites internet de la communauté de communes AQTA, sur le poste informatique et dans le dossier d'enquête situés à la mairie de PLUNERET .

3.2 Déroulement et climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident notable.

Première permanence : lundi 7 octobre 2019 de 9 h à 12 h 00

Une personne s'est présentée à cette permanence. Il s'agit d'un habitant du village de LANN HEOL. Il s'est entretenu avec la commissaire enquêtrice qui a répondu à ses interrogations. Il n'a pas déposé d'observation sur le registre. Madame BRIEND du service urbanisme de la commune de PLUNERET et Madame NOBLANC du service eau-assainissement d'AQTA étaient présente à l'ouverture de la permanence. Elles se sont assurées que tout était en place et fonctionnait parfaitement. Elles ont également répondu, aux questions et ont fourni les documents complémentaires réclamés par la commissaire enquêtrice

Entre les deux permanences une observation écrite a été apposée sur le registre papier, une observation a été adressée par courrier.

D'après les services de la Mairie de PLUNERET une personne est venue se renseigner sur le projet sans déposer d'observation. Cette personne repassera lors de la 3^{ème} permanence..

Deuxième permanence : samedi 19 octobre 2019 de 9 h à 11 h 30

Trois personnes se sont présentées à cette permanence. Il s'agit des 2 habitants du village de

KERLEAU et d'1 personne du village de KERVENGU.

Entre les deux permanences une observation écrite sur le registre, une observation a été adressée par courrier et une observation par courriel.

Troisième permanence : mercredi 6 novembre 2019 de 14h à 17h

4 personnes se sont présentées à cette permanence. Une observation écrite a été notée sur le registre et un courrier a été remis à la commissaire enquêtrice. Aucune observation n'a été adressée courriel.

3.3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers

L'enquête s'est clôturée le mercredi 6 novembre 2019.

A l'issue de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, la commissaire enquêtrice a clos et signé le registre. Il a été expédié à Monsieur le Président de la communauté de communes AQTA accompagné du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2019.

3.4 Notification des observations et procès verbal de synthèse.

Un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public ainsi que les questions de la commissaire enquêtrice ont été remises et commentées à Madame NOBLANC de la communauté de communes AQTA, à Mme BRIEND du service urbanisme et à M GOURAUD adjoint à la mairie de PLUNERET le 6 novembre 2019 après la clôture de l'enquête. Une copie des pages du registre et des annexes a été remise à AQTA. Le procès-verbal a été établi en deux exemplaires (annexe 6), le premier exemplaire pour le Président de la communauté de communes AQTA et le second conservé par la commissaire enquêtrice. Ce procès-verbal, expédié le 7 novembre 2019 à M le Président de la communauté de communes AQTA, récapitulait les observations du public et les questions de la commissaire enquêtrice. Il était accompagné d'un courrier (annexe 7).

Monsieur le Président de la communauté de communes d'AQTA dispose alors d'un délai de quinze jours pour adresser une réponses aux observations de la commissaire enquêtrice.

3.5 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Monsieur le Président de la communauté de communes d'AQTA a transmis un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le 21 novembre 2019 soit dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal de synthèse (annexe 8).

4 NATURE ET ANALYSE des OBSERVATIONS

4.1 Bilan comptable des observations

5 observation écrite a été portée sur le registre enregistrées de R1 à R5

5 observations orales ont été recueillies par la commissaire enquêtrice, lors des permanences et enregistrées de O1 à O5

4 courriers ont été annexés au registre et enregistrés de C1 à C4

1 observation reçue par messagerie électronique (identique au courrier C3).

4.2 Observations du public

4.2.1 Nature des observations écrites

Observations écrites sur le registre :

R1 : observation écrite de M CHAUVET Bruno notée sur le registre le 16 octobre 2019 . M CHAUVET réside au village de KERVENDUC et demande que l'assainissement collectif passe dans ce village. Il précise que le village de Moulin Conan (situé sur la commune de Sainte-Anne d'Auray) va être raccordé. Il demande si le raccordement ne pourrait pas passer par Sainte- Anne d'Auray.

R2 : observation écrite de M NICOLAZIC Maurice déposée le samedi 19 octobre sur le registre. M NICOLAZIC habite le village de KERLEAU . Il souhaite la réalisation des travaux d'assainissement collectif.

R3 : observation écrite de Mme BAZZANA Isabelle déposées sur le registre le samedi 19 octobre. Mme BAZZANA habite le village de KERLEAU est favorable à l'assainissement collectif. Elle souhaite connaître le coût du raccordement car elle vient d'investir dans un nouveau système d'assainissement non collectif.

R4 : observation de Mme DRUGAT-LE VU déposée le mardi 5 novembre sur le registre. Mme DRUGAT-LE DU habite le village de KERVENGU et s'étonne que le cabiner LABOCEA n'ait pas retenu le village pour un raccordement à l'assainissement collectif. Elle retient que « *l'aptitude des sols à l'ANC est très faible* », que sur les 31 habitations, 16 sont non conformes. Elle note que les contrôles ont été effectués en période sèche et que les résultats seraient différents en période pluvieuse. Elle rappelle que « *le secteur est situé à l'amont de 3 cours d'eau* ». Elle demande que « *les fossés soient curés afin que les eaux pluviales s'écoulent normalement et ne stagnent pas, empêchant ainsi le désengorgement des terrains...* ».

R5 : observation de M CAINJO déposée le 6 novembre sur le registre. M CAINJO habite le village de KERLEAU et souhaite savoir si son habitation située au N° 2 est concernée par l'éventuel raccordement à l'assainissement collectif.

Courriers adressés à la commissaire enquêtrice :

C1 : courrier de Madame BERTHO Amélie du 8/10/19 enregistré le 9/10/19 à la mairie de PLUNERET. Mme BERTHO demande l'intégration de la parcelle ZM73 (Kergohanne) au réseau d'assainissement collectif. En effet, un projet de lotissement est en cours sur cette parcelle, le permis d'aménager doit être déposé en décembre 2019.

C2 : Courrier du 29 octobre 2019 de Monsieur le Maire de PLUNERET déposée sur le registre le 29 octobre. M Le Maire demande d'étendre le réseau d'assainissement collectif

aux zones 1 AU (constructibles) délimitées au PLU approuvé le 27 février 2019 (1AUa de LA VILLENEUVE, 1 AUb de MERIADEC secteurs de GUERNAHUEL et de KERGOHANNE).

C3 : courrier de M et Mme BROUARD Michel daté du 6 novembre 2019 et enregistré en mairie de PLUNERET le 30 octobre 2019. M et Mme BROUARD habitent le village de KERLEAU et sont propriétaires de la parcelle qui doit faire l'objet d'une servitude de passage si le réseau d'assainissement collectif est étendu à ce village. Ils notent que la canalisation se situerait sous une cour qui sera « *revêtu d'un revêtement dur* ». Ils précisent de plus, que « *le périmètre de la propriété sera à terme clos avec accès par un portail codé* », que « *les servitudes sont en opposition avec la quiétude du propriétaire et des locataires de la longère* ». Enfin, ils proposent un scénario N° 2 pour le tracé de la canalisation, qui présenterait plusieurs avantages et ils joignent 2 plans avec une proposition du nouveau tracé.

C4 : courrier de M et Mme BROUARD Michel du 6 novembre 2019 et déposé en mairie de PLUNERET lors de la permanence du 6 novembre 2019. M et Mme BROUARD note en complément du courrier précédent « *une dévalorisation financière de notre bien immobilier* ».

4.2.2 Nature des observations orales

O1 : observation orale d'un habitant du village de LANN HEOL qui s'est présenté à la 1ère permanence. Il souhaitait savoir s'il était prévu, dans la révision du zonage d'assainissement de la commune de raccorder à l'AC les habitations du village de LANN HEOL

O2 : observation orale de M CAINJO du vendredi 18 octobre. M CAINJO précise qu'il passera voir la commissaire enquêtrice le 6 novembre.

O3 : observation orale de Mme COLLET Odile du samedi 19 octobre. Mme COLLET habite KERVENGU et s'est renseignée sur l'objet de l'enquête concernant le village de KERVENGU. Elle m'a informé que le système d'assainissement non collectif fonctionne bien sur sa parcelle. Cependant, elle a constaté des écoulements d'eaux de machines à laver dans les fossés, générant de mauvaises odeurs et polluant le milieu récepteur.

O4 : observation orale de M GUERIN du mercredi 6 novembre. M GUERIN habite le village de KERVENGU est venu se renseigner pour savoir si son habitation est concernée ou pas par le raccordement à l'assainissement collectif. Il vient d'acquérir la propriété et doit remettre aux nommes son installation d'ANC. Il s'interroge donc sur l'intérêt de faire ces travaux si le village est susceptible d'être raccordé prochainement à l'assainissement collectif.

O5 : observation orale de M PAQUIN du 6 novembre. M PAQUIN habite le village de KEROUSSE est venu se renseigner si ce secteur est concerné par le projet.

4.3 Analyse des observations et du mémoire en réponse

Les éléments du dossier soumis à l'enquête publique, les échanges avec le service traitement des eaux et métrologie d'AQTA, avec Monsieur l'adjoint au Maire de PLUNERET, avec le service urbanisme de la ville de PLUNERET, les échanges avec le public ainsi que les observations écrites formulées sur le registre, ont permis à la commissaire enquêtrice d'identifier plusieurs thèmes concernant le projet :

- 1 – Village de KERLEAU
- 2 – Village de KERVENGU
- 3 – Village de KERVENDUC
- 4 – Autres secteurs
- 5 – Raccordements à la station d'épuration

Les réponses de la collectivité aux questions formulées par la commissaire enquêtrice figurent en bleu dans le document.

Ces réponses sont traitées et analysées par la commissaire enquêtrice à la suite de la réponse émise (encadré gris).

1 - Village de KERLEAU

Une habitante du village de KERLEAU vient de rénover une habitation (située 4 hameau de KERLEAU) et a réalisé des travaux d'assainissement non collectif. Elle souhaite connaître le coût de raccordement à l'assainissement collectif si le réseau passe dans le village ?

Réponse de la communauté de communes AQTA:

Le propriétaire devra, à la mise en service du réseau et dans un délai de 2ans, raccorder ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public et prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuisance de son installation d'assainissement non collectif (ANC) devenant inutilisée. L'ensemble des travaux sera à la charge du propriétaire.

Le délai de 2 ans peut être modifié dans certains cas. Il peut notamment être prolongé pour :

- Les habitations construites depuis moins de 10 ans et pourvues d'installations d'ANC conformes
- Les habitations ayant réhabilité depuis peu leur installation d'ANC

Les nouveaux raccordés seront redevables de la Participation au Financement à l'assainissement collectif (PFAC). Pour les habitations existantes se raccordant sur une extension de réseau et sur un nouveau réseau, la PFAC s'élève à ce jour 1 960€, quel que soit la surface de plancher.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je note que la propriétaire d'une habitation récemment rénovée dans le village de KERLEAU pourra bénéficier d'une prolongation pour raccorder ses eaux usées . Je note également que le coût du raccordement s'élève aujourd'hui à 1960 € auquel s'ajouteront les frais (à sa charge) de mise hors d'état de nuisance de son installation d'assainissement non collectif inutilisée.

M et Mme BROUARD habitent le village de KERLEAU. Le raccordement du village à l'assainissement collectif nécessite la mise en place d'une servitude de passage sur une parcelle dont il est propriétaire.

M et Mme BROUARD ont étudié un autre tracé pour le passage de la canalisation qui éviterait de passer sur leur terrain ? Ce nouveau tracé passe-t-il par des propriétés privées ? Si oui, les propriétaires ont-ils été informés de ce nouveau tracé ? Se sont-ils exprimés à ce sujet ? Pouvez-vous me confirmer la faisabilité du scénario N° 2 et le chiffrer ? A votre connaissance, présente-t-il des inconvénients ou des avantages par rapport au 1^{er} tracé envisagé ?

Réponse de la communauté de communes AQTA:

Le tracé proposé par M. et Mme BROUARD nécessite le passage de la canalisation sur 3 parcelles privées (YC48, YC51 et AH336) appartenant à des propriétaires distincts et son raccordement à un réseau d'assainissement privé (domaine du Bois Fleuri).

La proposition de M. et Mme Brouard émise lors de l'enquête publique a été insérée dans le registre d'enquête publique et mise en ligne sur les sites internet de la CC AQTA et la commune de Pluneret dès sa réception.

<http://www.auray->

[quiberon.fr/fileadmin/documents/PDF/01_Auray_Quiberon_Terre_Atlantique/Enquetes_Publiques/2019/PLUNERET/Observations_Mr_et_Mme_BROUARD.pdf](http://www.auray-quiberon.fr/fileadmin/documents/PDF/01_Auray_Quiberon_Terre_Atlantique/Enquetes_Publiques/2019/PLUNERET/Observations_Mr_et_Mme_BROUARD.pdf)

Les propriétaires des parcelles YC48, YC51 et AH336 ne se sont pas exprimés depuis.

Le tracé proposé par M. et Mme BROUARD est techniquement réalisable. Les coûts d'investissement, de fonctionnement, les inconvénients et avantages relatifs aux deux scénarios sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Scénario LABOCEA	Scénario M. et Mme BROUARD
Modalités	180 ml de conduite gravitaire + 7 branchements = 26 ml/branchement	244 ml de conduite gravitaire + 7 branchements = 35 ml/branchement
Estimation investissement	32 k€ Soit environ 5 k€ /branchement	40 k€ soit environ 6 k€ / branchement
Estimation fonctionnement	90 €	122 €
Subventions	Les nouveaux dispositifs d'aides ne couvrent plus les extensions de réseau	
Contraintes	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une servitude pour le passage du réseau de collecte sur une parcelle privée - Pente faible 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une servitude pour le passage du réseau de collecte sur 3 parcelles privées avec 3 propriétaires distincts - Raccordement de l'extension sur un réseau d'assainissement privé du lotissement 'Le Bois Fleuri' équipé d'un poste de relèvement également privé → Autorisation de raccordement à obtenir
Avantages	Raccordement de l'extension au réseau d'assainissement public	Sans objet

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je constate que tracé proposé par M et Mme BROUARD comporte davantage de contraintes que le tracé proposé par LABOCEA. Il nécessite le passage par 3 parcelles privées appartenant à des propriétaires différents ce qui demanderait la mise en place de 3 servitudes de passage au lieu d'une seule. Il nécessite de se raccorder à un réseau d'assainissement privé. Ce raccordement serait donc soumis à l'obtention d'une autorisation des propriétaires du lotissement du bois Fleuri, alors que le tracé proposé par LABOCEA présente l'avantage de se raccorder au réseau d'assainissement public. Le tracé n°2 est plus long et donc plus onéreux de 8000 €, il coûte plus cher en fonctionnement de 32 €/an par rapport au tracé n°1.

2 - Village de KERVENGU

Une habitante du village a constaté que des écoulements d'eaux de machines à laver se produisaient dans les fossés, générant de mauvaises odeurs et polluant le milieu récepteur.

Pouvez-vous me préciser si, lors des derniers contrôles effectués par le SPANC, les techniciens ont observé également des traces d'écoulement? Lors de l'étude de 2016, une dizaine d'habitations étaient non conformes avec obligation de travaux. Pouvez-vous me préciser si des travaux de réhabilitations ont été entrepris depuis cette date ? Sue quelles habitations ? Pouvez-vous me préciser la date à laquelle ces habitants

devront avoir régularisé leur situation ?

Réponse de la communauté de communes AQTA:

Dans le cadre des visites de fonctionnement sur le secteur de Kervengu, les agents du SPANC ont effectivement constaté des traces d'écoulement dans des fossés pour certaines habitations. Chaque habitation concernée a fait l'objet d'un rapport de visite adressé aux propriétaires et annonçant un classement « non conforme avec obligation de travaux dans un délai de 4 ans ». Les visites datant majoritairement de 2016, le délai de 4 ans n'est pas encore arrivé à échéance.

Une fois le délai de 4 ans dépassé, le SPANC relancera les usagers qui ne se seront pas mis en conformité et pourra appliquer les pénalités financières conformément au règlement de service.

A ce jour, sur le secteur de Kervengu, le SPANC a validé un seul projet de mise en conformité en septembre dernier. Cependant, les travaux n'ont pas encore été réalisés.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je constate que les écoulements observés par une habitante du village ont bien été identifiés par les agents du SPANC et ont été notifiés aux habitants concernés. Je note que ces habitants devront effectuer les travaux au plus tard en 2020 et qu'ils seront soumis à des pénalités financières si les travaux ne sont pas réalisés. Je note également qu'à ce jour, aucun travaux n'a été réalisé.

Dans le village de KERVENGU, une parcelle est classée en Ai (Stecal à vocation d'activités économiques).

D'autres activités économiques peuvent-elles s'implanter sur cette parcelle ? L'entreprise qui est installée actuellement sur cette zone pourrait-elle obtenir une autorisation d'extension ?

Réponse de la communauté de communes AQTA:

Le règlement écrit du PLU de la commune de Pluneret autorise les travaux ci-dessous pour la zone Ai (Stecal)

Sont autorisés sous conditions

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.
- L'extension des bâtiments accueillant des activités artisanales, industrielles et tertiaires ne présentant pas de nuisances majeures et dont l'implantation ne présente pas d'inconvénients ou des dangers importants pour l'environnement, sans pouvoir excéder le point le plus haut du bâtiment étendu, dans la limite de 30% d'extension par rapport à l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je prends connaissance que la reconstruction à l'identique ou l'extension des bâtiments à vocation artisanales ou industrielles, sur la parcelle classée en Ai dans le village de KERVENGU, seraient soumises à des contraintes spécifiées dans le règlement écrit du PLU de la commune . Ces contraintes concernent la préservation de l'environnement, la hauteur et l'emprise au sol des bâtiments.

3 - Village de KERVENDUC

Dans l'étude de révision du zonage d'assainissement du cabinet LABOCEA, il est précisé dans le village de KERVENDUC que l'estimation de fonctionnement annuel en assainissement non collectif est de 500 € pour 21 habitations environ (p 21) soit un ratio de 23,8 €/hab. Or, dans la même étude, cette estimation est aussi de 500 € pour le village de KERLEAU alors qu'il n'y a que 7 habitations (p 19) soit 71,4 €/hab. A noter que sur le village de KERVENGU il est estimé à 2000€ pour 31 habitations soit 64 €/hab.

Pouvez-vous m'expliquer pourquoi les coûts de fonctionnement annuel en ANC par habitation sont si différents entre les différents villages ?

[Réponse de la communauté de communes AQTA:](#)

Le coût de fonctionnement annuel d'une installation ANC présentant des non conformités est estimé à 100 €.

	Kervenduc	Kervengu	Kerleau
Nombre d'installation non conforme	5	16	5
Coût total de fonctionnement annuel (€/an)	500	1600	500

Le coût de fonctionnement annuel pour le village de Kervengu a été arrondie à 2 000€

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je retiens que le coût de fonctionnement annuel présenté dans le rapport LABOCEA ne concerne que les installations d'ANC non conformes et qu'il s'élève à 100 € par habitation.

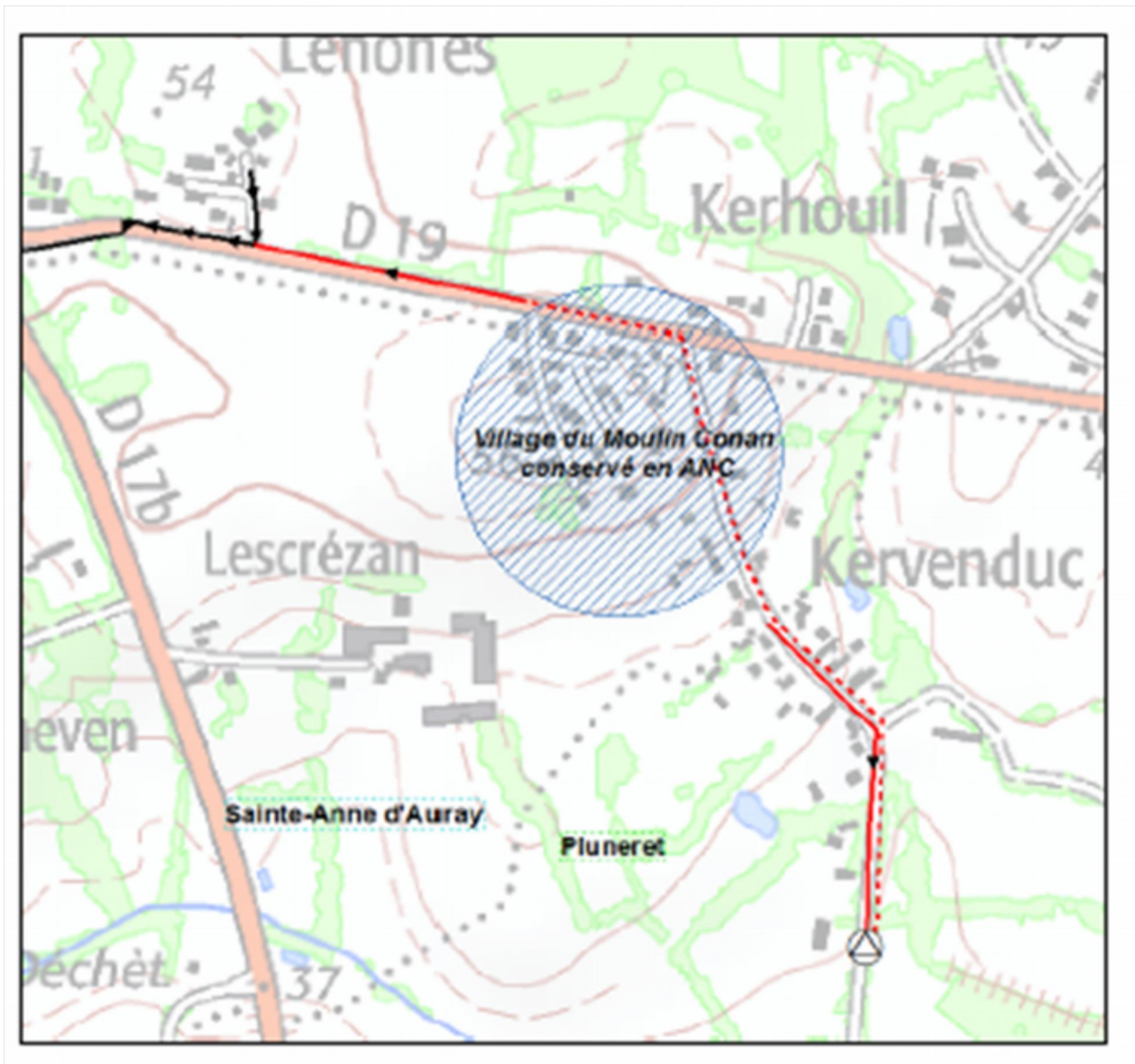
Un habitant du village demande si le raccordement au réseau d'assainissement collectif ne pourrait pas se faire en passant par la commune de Sainte Anne d'AURAY.

Ce scénario a-t-il été étudié par le cabinet LABOCEA ?

[Réponse de la communauté de communes AQTA:](#)

Le scénario étudié par le bureau d'études LABOCEA envisage d'ores et déjà un

raccordement au réseau d'assainissement passant par la commune de Sainte Anne d'Auray.



Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je retiens que le raccordement envisagé par le cabinet LABOCEA passe déjà par la commune de Sainte Anne d'Auray.

4 – SECTEURS de KERGOHANNE, GUERNAHUEL et LA VILLENEUVE

Dans un courrier adressé à la commissaire enquêtrice, les conjoints BERTHO, propriétaires de la parcelle ZM 173 située près du village de KERGOHANNE, souhaitent que cette parcelle soit intégrée au zonage d'assainissement collectif. Elle est actuellement classée en zone 1AUB (zone à urbaniser à court terme en extension de MERIADEC) et doit faire

l'objet d'un permis d'aménager en novembre ou décembre. Cette demande a aussi été relayée par une observation de M Le Maire de PLUNERET dans sa demande du 29 octobre 2019.

Dans ce même courrier Monsieur le Maire de PLUNERET demande d'intégrer au zonage d'assainissement collectif la zone 1AUb du village de GUERNAHUEL sur laquelle 43 logements doivent être construits (3ème tranche du Clos Braguère) ainsi que la zone 1AUa à la VILLENEUVE, sur laquelle 63 logements doivent être construits .

Pouvez-vous me préciser le nombre d'habitants prévus sur chacune de ces zones et estimer le volume d'effluents supplémentaires généré par ces nouvelles constructions? Pouvez-vous me préciser si les réseaux de ces secteurs sont capable d'absorber ce volume d'effluents supplémentaires ?

Réponse de la communauté de communes AQTA:

En considérant un taux d'occupation de 2.42 habitants/logement (donnée INSEE) sur la commune de Pluneret, les volumes journaliers supplémentaires engendrés sont précisés dans le tableau suivant :

Secteurs	Nombre de logements	Nombre d'habitants	Volumes journaliers supplémentaires (m3/j)	Débit de pointe supplémentaire (m3/h)
Kergohanne	45	109	13	1,6
Guernahuel	43	104	12	1,6
Villeneuve	63	152	18	2,3
TOTAL	151	365	44	5,5

Les réseaux et ouvrages concernés par ces secteurs sont capables d'acheminer ces effluents supplémentaires jusqu'à la station d'épuration (step) de Lann Pont Houar. Cependant, il convient d'apporter une attention particulière à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur le bassin versant de la step de Lann Pont Houar sensibles aux intrusions d'eaux parasites de nappe, de ressuyage et de captage.

Le zonage d'assainissement collectif intégrera ces nouveaux secteurs.

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je prends connaissance que les secteurs de KERGOHANNE, GUERNAHUEL et La VILLENEUVE représentent un total de 365 habitants soient un volume de 44 m³/j supplémentaire. Je note que les réseaux et ouvrages de ces secteurs sont capables d'acheminer les effluents supplémentaires vers la station d'épuration. Je note également qu'une attention particulière sera apportée à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées reliés à la station d'épuration afin de réduire l'intrusion des eaux parasites.

5 - Raccordement à la LA STATION D'ÉPURATION

Dans le dossier d'évaluation environnementale, il apparaît que la charge hydraulique entrante de la station d'épuration de Lann Pont Houat fluctuait jusqu'en 2016 entre 63 et 76 % de la charge nominale. De même, la charge organique entrante atteignait 52 % de la capacité nominale en 2016. Un tableau montre également l'évolution du nombre de branchements raccordés à cette station d'épuration jusqu'en 2016.

Pouvez-vous me fournir des chiffres actualisés sur les charges hydrauliques et organiques actuelles entrant à la station d'épuration ? Sur le nombre actuel de branchements raccordés ? La station d'épuration est-elle apte à traiter les effluents de tous les secteurs urbanisables prévus dans l'ensemble des communes concernées auxquels viendraient s'ajouter ceux de KERLEAU, de GUERNAHUEL, de la VILLENEUVE et de KERGOHANNE ?

Pouvez-vous me préciser si des travaux d'extension ou de restructuration de la station d'épuration ont été programmés pour les prochaines années ?

Réponse de la communauté de communes AQTA:

Les eaux usées de la commune de Pluneret sont collectées et traitées à la step de Lann Pont Houar à Crac'h.

Les charges nominales de la step de Lann Pont Houar sont de 6 200 m³/j, 40 000 Equivalents-habitants (EH) soit 2 400 kg DBO₅/j.

Les charges organiques, hydrauliques moyennes en entrée de step et le nombre de raccordement sur la commune de Pluneret, depuis 2016 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	2018	2017	2016
Charge organique (%)	74	59,5	70
Charge hydraulique (%)	54	50.5	45
Nombre de raccordement	2 505	2 402	2 318

Une étude relative à la fiabilisation du système d'assainissement des stations de Lann Pont Houar à Crac'h et Plumergat a été lancée en 2016 par la CC AQTA. Cette étude avait notamment pour objectif de vérifier si la station d'épuration de Lann Pont Houar située sur la commune de Crac'h, collectant et traitant les eaux usées des communes suivantes :

- Auray
- Brec'h
- Crac'h (en partie)
- Mériadec
- Plumergat (en partie)
- Pluneret
- Sainte Anne d'Auray

était capable d'absorber les projets de densification et d'extension d'urbanisation de chacune de ces communes citées ci-dessus.

Aussi les projets d'extension de Guernahuel, de la Villeneuve et de Kergohanne bien que non prévus dans le zonage d'assainissement collectif avaient été étudiés parmi les secteurs à raccorder au réseau d'eaux usées.

La synthèse des projets de densification et d'extension d'urbanisation des communes raccordées à la step de Lann Pont Houar est présentée ci-après.

• Synthèse globale – Raccordé à STEP Lann Pont Houar

Commune	Surface (en ha)	Nb de logts prévisionnels (Estimation AQTA)	Charge supplémentaire hors saison (en EH)	Charge supplémentaire en saison estivale (en EH)
AURAY	52.8	1 185	2 210	2 398
BREC'H	53.4	950	2 309	2 437
CRAC'H	3.2	0	82	101
PLUMERGAT MERIADEC	3.1	46	119	123
PLUNERET	21.5	980	2 260	2 410
SAINTE-ANNE D'AURAY	13.8	194	492	510
TOTAL	147.9	3 355	7 472	7 979

Synthèse des projets de densification et d'extension des commune situées sur le BV de la step de Lann Pont Houar (source : extrait de l'étude de fiabilisation du système d'assainissement des steps de Lann Pont Houar à Crac'h et Plumergat)

Ainsi la charge supplémentaire relative aux projets de densification et d'extension d'urbanisation des communes du bassin versant de Lann pont Houar est estimée à 7 979 EH.

En 2018, le taux de charge organique enregistrée en entrée de step était de 74% soit un reliquat de 10 400 EH.

La step de Lann Pont Houar est donc en mesure de collecter et traiter les eaux usées des secteurs de Kerleau, de Guernahuel, de la Villeneuve et de Kergohanne.

La step de Lann Pont Houar fera effectivement l'objet de travaux de réhabilitation et restructuration tels que :

- mise en place d'un bassin de sécurité en entrée de step,
- Extension du local de stockage des boues,
- Extension de la filière traitement des odeurs
- Mise en place d'un traitement tertiaire (abattement de la pollution bactériologique)

Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Je retiens que la station d'épuration de LANN PONT HOUAR est capable de traiter les eaux usées issues des secteurs de KERLEAU, GUERNAHUEL, KERGOHANNE et LA VILLENEUVE. En effet, elle peut accepter 10400 EH supplémentaires alors que l'ensemble des projets de densification et d'extension ne représentent que 7979 EH. Je note également qu'elle fera l'objet d'un programme de travaux de réhabilitation et de restructuration.

Les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice sur l'enquête publique sont consignés dans un document séparé.

Ce rapport est transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique et à Monsieur le Président du tribunal administratif de RENNES .

**A LARMOR-PLAGE le 4 décembre 2019
La commissaire enquêtrice
Claudine PETIT-PIERRE**